|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 82(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Ouganda (République de l') |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Position de l'Ouganda

Position de l'Ouganda concernant le traitement du nombre excessif de demandes de coordination (CR/C): Méthode I 1.3

Il est proposé dans cette méthode de mettre en œuvre à la fois les procédures décrites dans les Méthodes I1.1 et I1.2, mais l'administration notificatrice devra décider si elle soumet les renseignements relatifs à la notification initiale avec ou sans traitement par le Bureau et, dans ce dernier cas, elle ne sera pas tenue d'acquitter des droits au titre du recouvrement des coûts, ou bien l'administration notificatrice estime qu'il est nécessaire de modifier les paramètres notifiés du réseau considéré par rapport à ceux qui ont été notifiés à l'origine pour la coordination et alors elle peut soumettre les renseignements relatifs à la notification initiale qui devront faire l'objet d'un traitement et d'un examen par le Bureau.

Propositions

ADD UGA/82A21A9/1

Projet de nouvelle résolution [UGA-AI7-I1.1] (CMR-15)

Mécanismes réglementaires liés à la notification initiale pour les assignations de fréquence aux stations de radiocommunication spatiale qui sont soumises à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont habituellement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse afin de satisfaire les besoins de coordination, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être de faciliter encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, lors de la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

*a)* que par la Résolution **807 (CMR‑12)**, il a été décidé d'examiner, à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2015, d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*b)* qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, si l'administration responsable soumet les renseignements concernant la notification initiale [trois] ans avant la date d'expiration de ce délai;

2 que, si, à l'expiration du délai de quatre ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite effectue la coordination, comme demandé au numéro **9.6** ou **9.30**, selon le cas, n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau ou n'a pas soumis les renseignements concernant la notification initiale six mois avant l'expiration de ce délai, et n'a pas fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** six mois avant l'expiration de ce délai, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.5B** seront supprimés;

3 que les renseignements concernant la notification initiale doivent être limités à ce qui suit:

3.1 les modifications apportées aux renseignements sur les fréquences qui ont été soumis en vue de la coordination;

3.2 les renseignements sur le statut de la coordination;

4 que, dès réception des renseignements concernant la notification initiale, le Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale PARTXS dans un délai de [2 mois], et publie ces renseignements dans la BR IFIC, à titre d'information.

**Motifs:** Cette méthode fournit à l'administration notificatrice un mécanisme de soumission optionnelle des renseignements concernant la notification initiale et, par conséquent, les droits au titre du recouvrement des coûts ne s'appliquent pas. Elle offre au Bureau un mécanisme de suppression des demandes de notification dans un délai spécifié.

ADD UGA/82A21A9/2

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [UGA-AI7-I1.2] (CMR-15)

Mécanismes réglementaires liés à la notification initiale pour les assignations de fréquence aux stations de radiocommunication spatiale qui sont soumises à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont habituellement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, afin de satisfaire les besoins de coordination;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être de faciliter encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, lors de la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

*a)* que par la Résolution **807 (CMR‑12)**, il a été décidé d'examiner, à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2015, d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*b)* qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07**), les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, si l'administration responsable soumet les renseignements concernant la notification initiale [trois] ans avant la date d'expiration de ce délai;

2 que, si, à l'expiration du délai de quatre ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite effectue la coordination, comme demandé au numéro **9.6** ou **9.30**, selon le cas, n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau ou n'a pas soumis les renseignements concernant la notification initiale six mois avant l'expiration de ce délai, et n'a pas fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** six mois avant l'expiration de ce délai, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.5B** seront supprimés;

3 que les renseignements concernant la notification initiale doivent être limités à ce qui suit:

3.1 les modifications apportées aux renseignements sur les fréquences;

3.2 les modifications de la position orbitale dans les limites de ±1 degré;

3.3 les modifications de la zone de service;

3.4 les renseignements sur le statut de la coordination;

3.5 les modifications des renseignements techniques concernant les faisceaux;

4 que, dès réception des renseignements concernant la notification initiale, le Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale PARTXS dans un délai de [quatre mois], et que ces renseignements doivent être publiés dans la BR IFIC dans les quatre mois qui suivent la réception des renseignements complets, afin que les Etats Membres concernés puissent formuler leurs observations.

NOTE − Dans le cas où la CMR‑15 adopterait la présente Résolution, elle souhaitera peut‑être examiner s'il y a lieu d'inviter le Conseil à revoir la Décision 482.

**Motifs:** Cette méthode fournit à l'administration notificatrice un mécanisme de soumission des renseignements concernant la notification initiale qui devront faire l'objet d'un traitement et d'un examen par le Bureau. Les droits au titre du recouvrement des coûts s'appliquent. Cette méthode offre au Bureau un mécanisme de suppression des demandes de notification dans un délai spécifié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_